

Ce projet de règlement a pour objet de modifier les conditions d'admission des étudiants aux programmes de spécialisation d'études techniques, de permettre aux collèges d'enseignement général et professionnel, dans certains cas, de rendre obligatoires des activités de mise à niveau et de modifier la notion de cours.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Christian Ragusich, directeur, Direction de l'enseignement collégial, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 1035, rue De La Chevrotière, 18^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5, tél. : 418 644-8976.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

*La ministre de l'Éducation,
du Loisir et du Sport,*
MICHELLE COURCHESNE

Règlement modifiant le Règlement sur le régime des études collégiales*

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29, a. 18)

1. Le Règlement sur le régime des études collégiales est modifié, à l'article 1, par le remplacement de la définition du mot « cours », par la suivante :

« « cours » : ensemble d'activités d'apprentissage auquel sont attribuées des unités et comptant au moins 45 périodes d'enseignement ou, dans les cas que le ministre détermine, le nombre de périodes d'enseignement qu'il fixe; ».

2. L'article 2.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « dans le cas visé au deuxième alinéa » par les mots « dans ces cas ».

* Les dernières modifications au Règlement sur le régime des études collégiales, édicté par le décret numéro 1006-93 du 14 juillet 1993 (1993, G.O. 2, 5127), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 724-2008 du 25 juin 2008 (2008, G.O. 2, 4020). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3.1, des articles suivants :

« **3.2.** Malgré l'article 3.1, un collège peut admettre à un programme d'études conduisant au diplôme de spécialisation d'études techniques la personne qui possède une formation qu'il juge équivalente.

3.3. Un collège peut admettre sous condition à un programme d'études conduisant au diplôme de spécialisation d'études techniques la personne qui, n'ayant pas atteint l'ensemble des objectifs et des standards d'un programme d'études visé à l'article 3.1 ou réussi les épreuves imposées, s'engage à satisfaire aux conditions prévues pour l'obtention du diplôme d'études collégiales durant sa première session.

Toutefois, ne peut être admise sous condition, la personne qui doit compléter des éléments de formation pour un nombre d'unités supérieur à 5 ou qui, ayant déjà été admise sous condition, a fait défaut de respecter ses engagements. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52290

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Utilisation de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur l'utilisation de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale » dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a notamment pour objet de modifier la définition de ce qu'est un pneu conçu spécifiquement pour la conduite hivernale et de prévoir des cas où l'interdiction de mettre en circulation un véhicule de promenade ou un taxi sans de tels pneus ne s'applique pas.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Stéphanie Cashman-Pelletier, Direction de la sécurité en transport, ministère des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1, téléphone : 418 643-3074, poste 2386, télécopieur : 418 643-8914, courriel : stephanie.cashman-pelletier@mtq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre des Transports, 700, boul. René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

La ministre des Transports,
JULIE BOULET

Règlement modifiant le Règlement sur l'utilisation de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 440.1; 2007, c. 40, a. 59; 2008, c. 14, a. 48)

1. L'article 2 du Règlement sur l'utilisation de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du suivant :

« 3.1^o dans les sept jours précédant l'expiration du terme du contrat de location d'un véhicule de promenade ou d'un taxi dont la durée est d'un an ou plus; ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o du premier alinéa, des suivants :

« 4^o lors du déplacement de ce véhicule, à partir de l'établissement d'un commerçant de véhicules vers un site en vue de sa vente à un encan ou en provenance d'un tel site vers l'établissement d'un tel commerçant;

5^o lors du déplacement de ce véhicule vers un site en vue de sa vente en justice ou en provenance d'un tel site vers son point de départ;

6^o lors de la remise en circulation du véhicule après que le propriétaire ait renoncé à circuler avec ce véhicule conformément au Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers;

7^o lors de la résiliation d'un contrat de location de ce véhicule dont la durée est d'un an ou plus. »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa de « 1^o et 2^o » par « 1^o, 2^o et 4^o à 7 ».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement de « , dans le cas visé au paragraphe 3^o de l'article 2, du contrat de vente du véhicule ou d'une copie de ce dernier » par « , dans l'un des cas visé aux paragraphes 3^o ou 3.1^o de l'article 2, du contrat de vente ou de location du véhicule, le cas échéant, ou d'une copie d'un tel contrat » .

4. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o :

a) après le sous-paragraphe *iii*, du suivant :

« *iii.1.* « AT/S » ou « AT-S »; »;

b) après le sous-paragraphe *iv*, du suivant :

« *iv.1.* « Cresta »; »;

c) après le sous-paragraphe *v*, du suivant :

« *v.1.* « INSA T1 » ou « INSA T2 » ou « INSA TT770 »; ».

d) après le sous-paragraphe *ix*, des suivants :

« *ix.1.* « Studdable »;

ix.2. « Studded »;

ix.3. « Studless »;

ix.4. « TS »;

ix.5. « Ultra grip ». ».

* Le Règlement sur l'utilisation de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale a été édicté par le décret numéro 906-2008 du 17 septembre 2008, (2008, *G.O.* 2, 5213). Ce règlement n'a pas été modifié depuis.

2° par l'addition, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1°, du suivant :

« *c*) il est un pneu muni de crampons et utilisé conformément au Règlement sur l'utilisation d'antidérapants sur les pneus de certains véhicules édicté par l'arrêté du ministre des Transports du 5 novembre 1998; »;

3° par l'addition, à la fin du paragraphe 2°, de « , ainsi qu'un pneu muni de crampons et utilisé conformément au Règlement sur l'utilisation d'antidérapants sur les pneus de certains véhicules » .

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52291